

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 10 novembre 1981****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81**

(81/941/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE)  
n° 2041/81 de la Commission, du 16 juillet 1981,  
concernant une adjudication permanente principale  
pour la détermination de prélèvements et/ou de resti-  
tutions à l'exportation de sucre blanc<sup>(2)</sup>, il est procédé  
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce  
sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2041/81, un  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en  
cause en tenant compte notamment de la situation et  
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les  
dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas  
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc,  
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81, le  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé à 24,500 Écus par 100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 22.